

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE SAINT-BONNET-LE-FROID
PROCES VERBAL - CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MAI 2024 à 20H00

PRESENTS : SANTY Jean-Pierre - HILAIRE Thierry - BOUILLOT Sylvain – Christian BRUAS - Mélanie BLANCHON – Francis NEBOIT – Isabelle SAGNOL-

ABSENTS : Pascal GRANDVAUX – Johannes MARCON - MICHEL Julie - PACALON Thibaut

PRESIDENT : M. Le Maire Jean-Pierre SANTY

ORDRE DU JOUR :

- **Adhésion nouvelles communes au Syndicat intercommunal pour la capture des carnivores domestiques errants**
- **Adhésion au Syndicat départemental des Energies**
- **Participation aux frais de scolarité des élèves hors communes 2024-2025**
- **Convention déchets abandonnés CITEO**
- **Remboursement vidange des bacs à graisse 2024**
- **Fonds de concours « Voiries »**
- **Renouvellement de la ligne de trésorerie**
- **Chemin du Fort du pré**
- **Validation devis éclairage public (Syndicat départemental d'énergie)**
- **Validation du plan de financement du Plan Local d'Urbanisme**
- **Demande de participation à l'extension du réseau électrique du secteur de Gam-bonnet**

- **Questions diverses**

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2024

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 8 avril 2024

ADHESION AU SICCDE

Le syndicat nous informe que cette délibération est reportée au 2^{ème} semestre 2024

ADHESION AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entrainera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE SAINT-BONNET-LE-FROID

Considérant que la commune de SAINT BONNET LE FROID, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,
Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal :

- Décide de l'adhésion de la commune de SAINT BONNET LE FROID au groupement de commandes précité.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive pour le compte de la commune.
- Prend acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- Prend acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de SAINT BONNET LE FROID, et ce sans distinction de procédures.
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- Habilité le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de SAINT BONNET LE FROID.

Après échanges, Monsieur Le Maire soumet au vote cette proposition.

VOTE DU CONSEIL : Pour à l'unanimité.

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE AUX COMMUNES DE RESIDENCE DES ELEVES
DOMICILIES HORS HAUT PAYS DU VELAY communauté (année 2024-2025)

L'article L 442-5-1 du Code de l'Education indique que :

- La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil.
- Lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement de l'établissement.
- Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. En l'absence d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est égale au coût moyen des classes correspondantes de l'enseignement public du département.

Le maire informe que l'école privée Saint-Joseph de Saint Bonnet le Froid, sous contrat d'association, accueille des élèves extérieurs à la commune.

Il propose donc au Conseil Municipal de demander une participation aux frais de scolarité aux communes de résidence des élèves domiciliés hors Communauté de Communes du Pays de Montfaucon.



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE SAINT-BONNET-LE-FROID

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise le maire à demander une participation aux frais de scolarité aux communes de résidence des élèves domiciliés hors HAUT PAYS DU VELAY communauté.
- Fixe le montant de cette indemnité à 899.94 € par élève et par an, montant correspondant au coût moyen départemental d'un élève scolarisé dans une école publique.
- Charge le maire d'émettre les titres de recettes correspondants

Après échanges, Monsieur Le Maire soumet au vote cette proposition.

VOTE DU CONSEIL : Pour à l'unanimité.

DELIBERATION AUX FINS DE SIGNATURE PAR L'EXECUTIF DE LA CONVENTION DE SOUTIEN « COMMUNES ET GROUPEMENT DE COMMUNES » POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES DIFFUS

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citéo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure, seule, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la commune de SAINT BONNET LE FROID pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citéo, il est proposé d'autoriser Le Maire à signer ladite Convention avec Citéo.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : La Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citéo est approuvée.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citéo, pour la période du du 31 Mai 2024 au 31 décembre 2025.

Après échanges, Monsieur Le Maire soumet au vote cette proposition.

VOTE DU CONSEIL : Pour à l'unanimité.



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE SAINT-BONNET-LE-FROID

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE LA VIDANGE 2024 DES BACS A GRAISSE

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

- Fixe comme suit la participation financière à demander aux restaurateurs pour la vidange 2024 de leurs bacs à graisse, calculée à partir de la facture réglée à l'EURL CHAMBOSSE d'un montant de 1 580.00 € H.T. pour 5 m³ collectés (bacs à graisse) soit 316.00 € H.T. le m³

• RESTAURANT R ET J MARCON (SARL MAREMI)	2.00 m ³ x 316.00 € = 632.00 € HT
• LES GENÊTS D'OR – (SARL LGDO)	0.50 m ³ x 316.00 € = 158.00 € HT
• HOTEL-RESTAURANT LE FORT DU PRE / HOB	0.50 m ³ x 316.00 € = 158.00 € HT
• MAMZEL PIZZA	0.50 m ³ x 316.00 € = 158.00 € HT
• RESTAURANT LA COULEMELLE (SARL MAREMI)	0.50 m ³ x 316.00 € = 158.00 € HT
• RESTAURANT L'ACTE 2	0.50 m ³ x 316.00 € = 158.00 € HT
• BOUCHERIE DES SOURCES	0.50 m ³ x 316.00 € = 158.00 € HT

Après échanges, Monsieur Le Maire soumet au vote cette proposition.

VOTE DU CONSEIL : Pour à l'unanimité.

FONDS DE CONCOURS

Le Maire rappelle au Conseil Municipal, que dans le cadre du plan de mandat 2020 – 2026, le HAUT PAYS DU VELAY communauté a délibéré en date du 22 Mars 2021 pour approuver la mise en place de deux fonds de concours « Attractivité » et « Voiries » à l'attention de toutes les communes de la Communauté de Communes du Pays de Montfaucon afin de les accompagner financièrement dans leurs travaux d'investissement sur la période 2022 – 2024.

Le Maire rappelle également la délibération de la Communauté de Communes en date du 5 Juillet 2022, fixant les conditions des nouveaux fonds de concours, pour succéder à celui existant et s'achevant à la fin de l'année 2021 :

- Fonds de concours « attractivité » : Développer l'attractivité du territoire et regagner de la population – taux de subvention : 50% de l'autofinancement hors subventions assumé par la commune concernée.
- Fonds de concours « voiries » : Maintenir la qualité des voiries du territoire – taux de subvention 30% de l'autofinancement hors subventions assumé par la commune concernée.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Fixe le montant des travaux de voirie sur les années 2022-2023-2024, à **57 949.16 € HT**
- Sollicite le versement par la Communauté de Communes du premier acompte du fonds de concours 2022 – 2024 « voirie » pour un montant de **17 384.75 €**
- Charge le Maire de procéder à l'ensemble des démarches nécessaires

Après échanges, Monsieur Le Maire soumet au vote cette proposition.

VOTE DU CONSEIL : Pour à l'unanimité.

RENOUVELLEMENT DE LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE A CONCLURE AVEC LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE L'Auvergne ET DU LIMOUSIN

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Vu les conditions financières de la ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin (ci-après « la Caisse d'Epargne »), et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de la commune de Saint Bonnet le Froid a pris les décisions suivantes :



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE SAINT-BONNET-LE-FROID

Article -1.

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, le conseil municipal de la commune de Saint Bonnet le Froid décide de renouveler auprès de la Caisse d'Epargne sa « ligne de trésorerie interactive », à compter du 27 août 2024 d'un montant maximum de 100 000 euros dans les conditions ci-après :
La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).
Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que le Conseil Municipal de la commune de Saint Bonnet le Froid décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne sont les suivantes :

- **Montant :** **100 000 Euros**
- **Durée :** **365 jours**
- **Taux d'intérêt applicable** **€STR + marge de 0.79%**
- **Commission de non-utilisation** **0,25 %**
- **Frais de dossier** **0,20 % du montant de la ligne de trésorerie**

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- Périodicité de facturation des intérêts : mensuelle, à terme échu

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Article-2

Le Conseil Municipal de la commune de Saint Bonnet le Froid autorise le Maire, à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne.

Article-3

Le Conseil Municipal de la commune de Saint Bonnet le Froid autorise le Maire à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

Après échanges, Monsieur Le Maire soumet au vote cette proposition.

VOTE DU CONSEIL : Pour à l'unanimité.

MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES

Vu les articles L2334-1 à L2334-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Monsieur le Maire expose que le montant de la dotation globale de fonctionnement est calculé en fonction d'un certain nombre de critères, dont la longueur de la voirie publique communale.
La longueur de la voirie déclarée aux services de la Préfecture par la commune de SAINT BONNET LE FROID doit être réactualisée.

Une mise à jour des voies communales pour prendre en compte l'ensemble des modifications et voies nouvelles communales a été établi le 31 MAI 2024 par le cabinet de géomètres GEOLIS – PATRICE FAUGIER.
Le linéaire de voirie représente un total de 13307 ml appartenant à la commune, comme détaillé en annexe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Précise que la nouvelle longueur de la voirie communale est de 13307ml,



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE SAINT-BONNET-LE-FROID

- Autorise M. Le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer les documents nécessaires à cet effet.
- Ajoute que le tableau sera mis à jour sur le fondement de la présente décision

Après échanges, Monsieur Le Maire soumet au vote cette proposition.

VOTE DU CONSEIL : Pour à l'unanimité.

DEVIS ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur Le Maire indique que le syndicat départemental d'énergie n'a pas fourni à ce jour le devis demandé.

PLAN DE FINANCEMENT DU PLU

- Vu la délibération DCM 2024-10 du conseil municipal du 19 février 2024
- Vu la décision 2024-01 du 29 avril 2024 dans le cadre de la procédure adaptée des marchés de travaux et de la délégation accordée aux Maires, concernant la passation et l'exécution des marchés publics jusqu'à 90 000 € hors taxe,

Monsieur le maire rappelle qu'une procédure concernant le projet d'élaboration d'un plan local d'urbanisme a été publié le 22 mars 2024 pour laquelle 2 offres ont été reçues.

Vu l'ouverture des plis effectués le 26 avril 2024 et après étude des offres, le marché pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme a été attribué au Cabinet VERDI INGENIERIE sise 64 avenue Leclerc à Lyon 7^e arrondissement (69) pour un montant hors taxe de 46 496 € soit 55 795.20 € TTC.

La commune a sollicité une subvention auprès des services de l'ETAT estimée entre 50 % et 70 % des dépenses engagées.

Le conseil municipal après avoir délibéré charge le Maire de procéder aux démarches en lien avec le PLU.

Après échanges, Monsieur Le Maire soumet au vote cette proposition.

VOTE DU CONSEIL : Pour à l'unanimité.

COMPLEMENTS A LA DELIBERATION DE PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT BONNET LE FROID DU 19 02 2024

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L103-2 à L103-4, L132-7 et L132-9, L153-11 et suivants et R153-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil Syndical du PETR en date du 2 février 2017, approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Jeune Loire ;
- Vu la délibération n°2024/10 du conseil municipal en date du 19 février 2024 prescrivant l'élaboration du PLU de la commune de Saint Bonnet-le-Froid ;

Monsieur le Maire rappelle que la commune de St Bonnet-le-Froid n'est actuellement couverte par aucun document d'urbanisme. Il rappelle qu'à défaut de document d'urbanisme en vigueur, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui constitue le cadre des règles applicables.



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE SAINT-BONNET-LE-FROID

Monsieur le Maire rappelle l'intérêt de la commune d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ce document stratégique constitue pour la collectivité une opportunité de mener une réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé. Ce document permettra de définir un projet communal pour les 10 prochaines années et de disposer d'un document graphique et écrit traduisant ce dernier. Il sera alors possible de veiller à préserver la qualité architecturale ; environnementale et paysagère de la commune. Le PLU permettra également de définir une ou plusieurs Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin d'accompagner l'urbanisation de certains secteurs considérés comme stratégiques.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 19 février 2024 il a été acté de prescrire l'élaboration d'un PLU sur la commune.

Selon les articles L153-11 et L103-3 du Code de l'urbanisme, la délibération qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme, doit préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Aussi, Monsieur le Maire propose de compléter la délibération initiale du 19 février 2024 en précisant que l'élaboration du PLU vise à poursuivre les objectifs suivants :

- Préserver la qualité du cadre de vie en préservant et valorisant le patrimoine bâti et paysager ;
- Maîtriser les constructions à venir et assurer la qualité de leur insertion architecturale et paysagère dans le tissu existant ;
- Diversifier le parc de logements afin d'assurer un parcours résidentiel ;
- Optimiser l'enveloppe bâtie de manière raisonnée en compatibilité avec le cadre réglementaire actuel et les objectifs du SCoT de la Jeune Loire ;
- Tenir compte de la capacité des réseaux existants et des ressources naturelles ;
- Maintenir les commerces existants du centre-bourg participant au dynamisme du village ;
- Préserver et valoriser les espaces agricoles et boisés.

Monsieur le Maire rappelle qu'au-delà des objectifs communaux, l'élaboration du PLU devra être réalisée en compatibilité avec le cadre réglementaire actuel (Loi Climat et Résilience notamment) et les différents documents-cadres s'appliquant à la commune : SRADDET ; SCoT de la Jeune Loire ... etc.

Les objectifs définis ci-dessus constituent la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à l'élaboration du PLU et de la concertation. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

Il appartient désormais au Conseil municipal de définir les modalités de concertation :

En application de l'article L103-2 du Code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU est soumise à concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les personnes publiques, etc.

Conformément à l'article L153-11 dudit Code, la délibération qui prescrit l'élaboration du PLU définit les modalités de la concertation. La concertation s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition, durant toute la phase de concertation, d'un registre pour recueillir les observations du public, en mairie – Le Bourg 43290 SAINT BONNET LE FROID – aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ;

- Possibilité pour toute personne de faire part de ses observations par courrier postal adressé à Monsieur le Maire – Mairie- Le Bourg 43290 SAINT BONNET LE FROID – ou par courrier électronique à l'adresse suivante : mairie@saintbonnetlefr oid.fr .

- Elaboration de plusieurs feuillets d'informations permettant à la population d'être informée sur l'état d'avancement de la procédure. Ces derniers seront mis en ligne sur le site internet de la commune : <https://saintbonnetlefr oid.fr>

- Organisation de plusieurs réunions publiques destinées à présenter les principaux constats et enjeux du diagnostic ; le projet communal ainsi que sa traduction réglementaire.

Le public sera informé de la tenue des temps forts de la concertation sur l'élaboration du PLU, par les voies de communications habituelles de la commune : bulletin municipal, site internet de la commune, application illiwap...

Au-delà de ces engagements qui seront strictement respectés pendant la durée de l'élaboration du projet, la commune pourra compléter la concertation selon différentes modalités, en fonction de l'évolution de l'élaboration du PLU et des propositions du maître d'œuvre.



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE SAINT-BONNET-LE-FROID

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU, le Conseil municipal sera amené à débattre sur le Projet d'aménagement et de développements durables (PADD), à délibérer sur l'Arrêt du projet de révision du PLU et sur l'Approbation de la révision du PLU suite à la phase d'enquête publique.

Monsieur le maire précise que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées, conformément aux articles L153-11, L132-7, L132-9 et L132-10 du Code de l'urbanisme ; les personnes et autorités visées à l'article L132-13 du Code de l'Urbanisme seront consultées, à leur demande, au cours de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie de Saint Bonnet-le-Froid.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Elle sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et voté, **DECIDE** :

- de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,
- de valider les objectifs donnés pour l'élaboration du PLU, tels qu'exposés précédemment,
- d'engager la concertation avec le public et de la poursuivre pendant toute la durée d'étude du projet, selon les modalités exposées ci-dessus,
- d'associer à l'élaboration du PLU les services de l'Etat et les personnes publiques citées aux articles L132-7, L132-9 et L132-10 du Code de l'Urbanisme ;
- de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L132-13 du Code de l'Urbanisme ;
- de charger Monsieur le maire de conduire la procédure, conformément aux articles L153-11 et suivants, R153-1 et suivants du Code de l'urbanisme,
- de solliciter l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L132-15 du Code de l'urbanisme, une compensation pour les dépenses entraînées par les études et l'établissement du document d'urbanisme prises en charge par la commune,
- de dire que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré,
- de donner autorisation à Monsieur le maire pour constituer, le cas échéant, toute demande de subventions.

Après échanges, Monsieur Le Maire soumet au vote cette proposition.

VOTE DU CONSEIL : Pour à l'unanimité.

DEMANDE DE PARTICIPATION A L'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE SECTEUR GAMBONNET

Monsieur le Maire informe d'une demande de participation de la commune pour un projet d'extension du réseau électrique sur le secteur de Gambonnet.

Monsieur le Maire rappelle que le demandeur sollicite une participation sur le reste à charge d'un projet estimé à 60 000 €.

Monsieur le Maire précise qu'en l'espèce le projet a pour but d'alimenter une seule maison d'habitation.

Suite à ces éléments et après échange au sein du conseil municipal, Monsieur le Maire demande au Conseil de se prononcer sur l'intérêt de la commune à participer à cette extension.

Cette délibération est mise aux voix (à bulletin secret) :



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE SAINT-BONNET-LE-FROID

Après échanges, Monsieur Le Maire soumet au vote cette proposition.

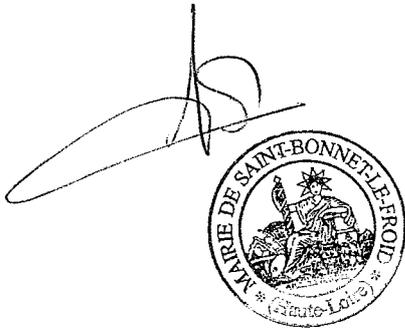
VOTE DU CONSEIL : Contre à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Le Maire informe que la consultation pour la maîtrise d'œuvre dans le cadre du projet de rénovation thermique et d'extension de l'école va être lancée très prochainement avec une réponse attendue pour le 28 juin.

Monsieur Le Maire est en train de solliciter les différents financeurs potentiels pour optimiser la mobilisation de subventions, en-dessous d'un certain seuil de ces dernières il serait possible de différer le projet.

Monsieur Le Maire présente un schéma synthétique de la nouvelle organisation des compétences eaux et assainissement qui devraient être transférées à Haut Pays du Velay Communauté en date du 1^{er} janvier 2025.



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'S', written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE SAINT-BONNET-LE-FROID' around the top edge and 'Haute-Loire' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a rooster and a star.

